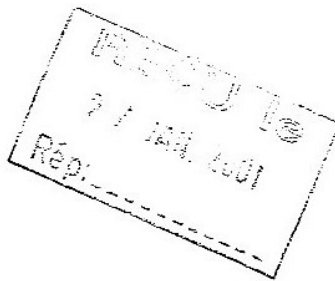




MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction de la gestion des risques des milieux
Bureau des eaux et aliments
DGS/SD7A n° 190

Personne chargée du dossier : S.Herault
☎ : 01.40.56.41.65

Paris, le 22 JAN. 2001

Monsieur André GRANGEON
Société TAMI Industries
Z.A. Les Laurons
26110 NYONS

Numéro de dossier (à rappeler dans toute correspondance) : 000029

OBJET : Agrément du module de filtration.

V/REF : Votre courrier AGR/SCH/CO000219 du 08/02/2000.

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous avez adressé pour avis le dossier suivant :

**DEMANDE D'AGREMENT POUR L'UTILISATION D'UNE MEMBRANE CERAMIQUE
DE FILTRATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA
CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LA STE TAMI INDUSTRIES.**

Je vous informe que ce dossier a été étudié par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des
Aliments au cours de sa séance du 12/12/2000

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie de son avis, dont j'adopte les conclusions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Thierry MICHELON
Sous-Directeur de la Gestion des Risques des Milieux

Maisons-Alfort, le

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

N.REF.: 2000-SA-347

AVIS

16 JAN. 2001

V.REF.: 20000029

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'agrément d'un module de filtration pour le traitement d'eaux
destinées à la consommation humaine déposée par la société Tami Industries**

La section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisie d'une demande d'agrément d'un module de filtration basé sur l'utilisation d'une membrane en céramique comportant un support en oxyde de titane et une couche filtrante en oxyde de titane ou en oxyde de zirconium pour le traitement d'eaux destinées à la consommation humaine, déposée par la société Tami Industries.

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Eaux », tenu le 12 décembre 2000, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant.

Considérant que le module de filtration est basé sur l'utilisation d'une membrane en céramique,

considérant que le support de la membrane est en oxyde de titane et que la couche filtrante peut être en oxyde de zirconium ou en oxyde de titane,

considérant que chaque matériau constituant le module de filtration, y compris les joints, a satisfait aux essais d'inertie ou figure sur les listes relatives aux matériaux pouvant être mis au contact des aliments,

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'agrément d'un module de filtration basé sur l'utilisation d'une membrane en céramique pour le traitement d'eaux destinées à la consommation humaine, déposée par la société Tami Industries.



Martin HIRSCH